

« UN PARRAIN, 1 EMPLOI »


MODIFICATION DES STATUTS

CONSEIL D'ADMINISTRATION  
DU 11 FEVRIER 2010

Signatures :

Du PRESIDENT de l'association : JEAN-BAPTISTE BOUYER

Du VICE-PRESIDENT de l'association : ROMAN REGAS

 033

## -TITRE 1 -

### FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

#### ARTICLE 1 – FORME

Il est formé, entre les soussignés et les personnes physiques ou morales qui adhéreront aux présents statuts et rempliront les conditions ci-après fixées, une association déclarée qui sera régie par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, et les textes en vigueur actuellement l'ayant modifiée ou complétée, ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2 – OBJET ET MOYENS D'ACTION

##### a) Objet

L'association a pour objet d'augmenter « l'employabilité » des personnes.  
La réalisation de cet objet exclut toute recherche de bénéfices à partager.

##### b) Moyens d'action

Les moyens d'action de l'association pour réaliser son objet seront :

- la conduite de parrainages par des personnes bénévoles apportant à ces jeunes un soutien moral et intellectuel sur une période limitée ; ceci en partenariat avec des structures institutionnelles et privées.
- Et toutes autres actions se rapportant à l'objet social de l'association.

#### ARTICLE 3 – DENOMINATION

La dénomination de l'association est : **UN PARRAIN, 1 EMPLOI.**

#### ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège de l'association est fixé au : 22 route de vannes – 44100 NANTES.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision du conseil d'administration et, dans une autre localité, par décision de l'assemblée générale extraordinaire des membres.

#### ARTICLE 5 – DUREE

La durée de l'association est illimitée.



## -TITRE II -

### MEMBRES DE L'ASSOCIATION

#### ARTICLE 6 – MEMBRES

Les membres de l'association se répartissent entre les trois catégories suivantes :

- les membres fondateurs,
- les membres bienfaiteurs
- les membres actifs.

a) Sont membres fondateurs :

- d'une part, tous les signataires des statuts d'origine
- et d'autre part, ceux qui ont rendu des services exceptionnels à l'association. Il pourra s'agir de personnes physiques ou morales dont l'admission, à ce titre, sera prononcée par le conseil d'administration sur la demande de tout administrateur.

Les membres fondateurs sont dispensés de cotisation.

b) Sont membres bienfaiteurs :

Ceux qui, indépendamment du règlement de la cotisation annuelle, ont versé un droit d'entrée. Le montant de cette cotisation ainsi que du droit d'entrée est fixé par le conseil d'administration.

c) Sont membres actifs :

Les membres qui versent régulièrement leur cotisation annuelle.

Les membres actifs ou bienfaiteurs sont toutes des personnes physiques ou morales dont la candidature aura été acceptée par le conseil d'administration.

En cas de refus de la part de ce dernier d'une candidature, il devra la soumettre à la prochaine assemblée en vue de recueillir la décision de cette dernière.

#### ARTICLE 7 – COTISATIONS

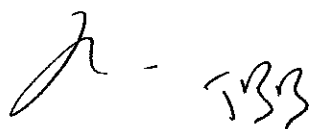
§1. La cotisation annuelle est fixée lors d'une réunion du conseil d'administration de l'association. Elle s'appliquera pour l'année civile à venir.

§2. Son versement sera exigé le jour de l'inscription de tout nouveau membre et pour la totalité de son montant quelle que soit la date de cette adhésion.

§3. Il ne sera procédé à aucune restitution totale comme partielle en cas de départ en cours d'année.

§4. Ce même conseil d'administration fixera la date à laquelle la cotisation annuelle sera appelée ainsi que le montant du droit d'entrée exigible pour la période annuelle civile à venir.

§5. Les membres fondateurs ne sont pas tenus au versement d'une cotisation.

Handwritten signature and initials, possibly 'J - TBB'.

## ARTICLE 8 – DEMISSION – EXCLUSION ET DECES

Les membres démissionnaires devront notifier leur décision au président du conseil d'administration par lettre recommandée avec accusé de réception et perdront leur qualité de membre de l'association à compter de la date d'envoi de ce courrier.

Le conseil a la faculté de prononcer l'exclusion d'un membre, soit pour défaut de paiement de sa cotisation six mois après son échéance, soit pour motifs graves. Il peut, au préalable, requérir l'intéressé de fournir, le cas échéant, toutes explications au cours d'un débat contradictoire. Si le membre exclu la demande, la décision d'exclusion est soumise à l'appréciation de la première assemblée générale ordinaire qui statue en dernier ressort.

En cas de décès d'un membre, ses héritiers et ayants droit n'acquièrent pas de plein droit la qualité de membre de l'association.

Le décès, la démission ou l'exclusion d'un membre ne met pas fin à l'association, qui continue d'exister entre les autres membres.

Les cotisations sont acquises de manière définitive à l'association.

## ARTICLE 9 – RESPONSABILITE DES MEMBRES ET ADMINISTRATEURS

Le patrimoine de l'association répond seul des engagements contractés en son nom, sans qu'aucun des membres ou des administrateurs ne puisse être personnellement responsable de ces engagements.

 , 133

- TITRE III -

ADMINISTRATION

ARTICLE 10 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'association est administrée par un conseil composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus, pris parmi les membres fondateurs ou actifs et nommés par l'assemblée générale ordinaire des membres.

La durée des fonctions des administrateurs est d'une année, chaque année s'entendant de l'intervalle séparant deux assemblées générales ordinaires annuelles.

Toutefois, le premier conseil ne demeurera en fonction qu'au plus tard jusqu'au moment de la réunion de l'assemblée générale ordinaire annuelle qui statuera sur les comptes de l'exercice 1996.

Cette assemblée procédera à la nomination ou à la réélection d'administrateurs.

Tout administrateur sortant est rééligible.

LA JEUNE CHAMBRE ECONOMIQUE DE NANTES dont le siège est : COUR DE DORIDES, 2 RUE MEURIS – 44100 NANTES, est membre de droit du conseil d'administration.

Elle y détient une voix délibérative et y est représentée par son Président ou tout membre que ce dernier aura délégué.

ARTICLE 11 – VACANCE – COOPTATION

Si un siège d'administrateur devient vacant dans un intervalle de deux assemblées générales ordinaires annuelles, le conseil pourra pourvoir provisoirement au remplacement, il sera tenu d'y procéder sans délai si le nombre des administrateurs se trouve réduit à 2.

Cette nomination sera soumise, lors de sa première réunion, à la ratification de l'assemblée générale ordinaire des membres, qui déterminera la durée du mandat des nouveaux administrateurs ; toutefois, l'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeurera en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

A défaut de ratification, les délibérations et les actes accomplis par le conseil d'administration depuis la nomination provisoire n'en demeureront pas moins valables.

ARTICLE 12 – REUNIONS ET DELIBERATIONS DU CONSEIL

§1. Le conseil d'administration se réunit sur la convocation de son président, ou du quart de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige, soit au siège, soit en tout autre endroit.

*A. 193*

L'ordre du jour est dressé par le Président ou les administrateurs qui effectuent la convocation ; il peut n'être fixé qu'au moment de la réunion.

§2. Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur.

La présence de la moitié au moins des membres du conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présentes ou représentés, chaque administrateur disposant d'une voix. En cas de partage voix, celle du président est prépondérante ;

§3. Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial et signés du président et du secrétaire qui en délivrent, ensemble ou séparément, tout extrait ou copie.

### ARTICLE 13 – POUVOIRS DU CONSEIL

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association et faire ou autoriser tous actes et opérations permis à l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale des membres.

Il ne pourra toutefois, engager l'association sans avoir recueilli l'accord préalable de l'assemblée générale ordinaire pour les opérations :

- d'acquisition, cession et hypothèque immobilière,
- d'emprunt ou de facilités de caisses dont le montant excéderait la somme de 20 000 francs sur une période cumulée de 1 an.

### ARTICLE 14 – BUREAU DU CONSEIL

#### a) Composition

Le conseil nomme, chaque année, parmi ses membres, un Président, un ou plusieurs Vice-président(s), un Trésorier et un Secrétaire, lesquels sont indéfiniment rééligibles.

Pour la période à courir jusqu'au 31 décembre 1996, ces fonctions seront exercées par le premier Bureau du conseil.

Les fonctions de membre du conseil d'administration et de membre du bureau sont gratuites.

#### b) Attributions

Les membres du bureau du conseil sont investis chacun individuellement des attributions suivantes :

-le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'association, qu'il représente en justice et dans tous les actes de la vie civile.

- Le secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance e de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901.

-Le trésorier tient les comptes de l'Association et, sous surveillance du président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes.

D'une manière générale, les membres du bureau ne peuvent exercer leurs attributions qu'ne exécution des décisions prises par le conseil d'administration.

ARTICLE 15 – DOCUMENTS COMPTABLES

Par application de l'article 20 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, l'association, dans la mesure où elle répondrait aux critères prévus par cette disposition légale, sera tenue d'établir les documents périodiques aux échéances, dans les délais et selon les modalités prévues par les textes en matière.

A. 1313

## -TITRE IV -

### ASSEMBLEES GENERALES

#### ARTICLE 16 – COMPOSITION ET REUNION

Les membres se réunissent en assemblées générales, lesquelles sont qualifiées d'extraordinaires lorsque leurs décisions se rapportent à une modification des statuts, et ordinaires dans les autres cas.

L'assemblée générale se compose des membres fondateurs et des membres actifs à jour de leurs cotisations.

Les membres bienfaiteurs ont voix consultative.

Nul d'entre eux ne peut s'y faire représenter par une personne non membre de l'association.

L'assemblée générale ordinaire est réunie chaque année avant le 30 juin sur la convocation du conseil d'administration aux jours, heures, et lieux indiqués dans les avis de convocation, à l'effet de statuer sur les comptes et rapports de l'exercice écoulé.

En outre, l'assemblée générale ordinaire est convoquée extraordinairement, par le conseil d'administration, lorsqu'il le juge utile, ou à la demande du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent (à l'exception de celle des membres bienfaiteurs).

L'assemblée générale extraordinaire est convoquée par le conseil d'administration lorsqu'il en reconnaît l'utilité.

#### ARTICLE 17 – CONVOCATION ET ORDRE DU JOUR

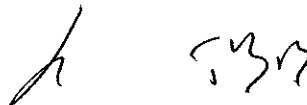
Les convocations sont faites au moins quinze jours à l'avance par lettre individuelle.

L'ordre du jour est dressé par le conseil : il n'y est porté que les propositions émanant de lui et celles qui ont été communiquées un mois au moins avant la réunion, avec la signature du quart au moins des membres de l'association, quelle que soit la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Les assemblées se réunissent au siège ou en tout autre endroit du département où se trouve le siège.

#### ARTICLE 18 – BUREAU DE L'ASSEMBLEE

L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par le vice-président, ou tout autre administrateur délégué à cet effet par le conseil.

Handwritten signature and date '5/3/17'.

Les fonctions de secrétaire sont remplies par le secrétaire du conseil d'administration ou, en son absence, par un membre l'assemblée désigné par celle-ci.

Il est dressé une feuille de présence signée par les membres de l'association en entrant en séance et certifiée par le président et secrétaire de séance.

#### ARTICLE 19 – NOMBRE DE VOIX

Chaque membre de l'association a droit à une voix et à autant de voix supplémentaires qu'il représente de membres sans toutefois qu'un membre puisse représenter plus du quart des membres pouvant participer au vote.

#### ARTICLE 20 – ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

§1. L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration sur sa gestion et sur la situation morale et financière de l'association ; elle statue sur les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice en cours, ratifie la nomination des administrateurs nommés provisoirement, pourvoit au remplacement des administrateurs, autorise tout engagement visé à l'article 13 des statuts, et, d'une manière générale, délibère sur toutes questions d'intérêt général et sur toutes celles qui lui sont soumises par le conseil d'administration, à l'exception de celles comportant une modification des statuts.

Les membres fondateurs tels que définis à l'article 6 bénéficient d'un droit de vote double.

§2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale ordinaire doit être composée du quart au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée, à nouveau dans les formes et délais prévus sous l'article 17 ci-dessus et, lors de la seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la précédente assemblée.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présentes ou représentés.

#### ARTICLE 21 – ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

§1. L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions ; elle peut, notamment, décider la dissolution anticipée de l'association ou son union ou sa fusion avec d'autres associations.

§2. Pour délibérer valablement, l'assemblée générale extraordinaire doit être composée du tiers au moins des membres.

Si cette condition n'est pas remplie, l'assemblée est convoquée à nouveau dans la forme prescrite par l'article 17 ci-dessus et doit se tenir au plus tard dans le mois de la précédente assemblée. Lors de cette seconde réunion, elle délibère valablement quel que soit le nombre des présents ou représentés, mais seulement sur les questions à l'ordre du jour de la première réunion.

Les délibérations de l'assemblée générale extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Handwritten signature and initials at the bottom of the page.

## ARTICLE 22 – PROCES – VERBAUX

Les délibérations de l'assemblée générale des membres sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial qui pourra être le même que celui contenant les procès-verbaux du conseil, et signées par le président et secrétaire de séance.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le président du conseil d'administration ou par deux administrateurs.

## ARTICLE 23 – REMUNERATION

Toutes les fonctions exercées au sein de l'association, qu'il s'agisse de fonctions de membres du conseil d'administration ou du bureau, le sont à titre gratuit, toutefois, chacun des mandataires aura droit au remboursement des frais exposés par lui dans l'exercice de ses fonctions et pour l'exécution des missions qui lui ont été confiées et ce, sur justificatif.

*d. 123*

-TITRE V -

RESSOURCES DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 24 – RESSOURCES ANNUELLES

Les ressources de l'association comprennent :

- le montant des cotisations ;
- les subventions de l'Etat, des départements, des communes, comme de toute autre collectivité publique ou privée, à ce titre l'association sera soumise aux dispositions législatives et réglementaires régissant les associations recevant des subventions et devra appliquer les règles de comptabilité et de contrôle prévues en la matière ;
- les revenus des biens ou valeurs qu'elle possède.
- le produit des prestations entrant dans l'objet social,
- les recettes d'animations diverses.

ARTICLE 25 – FONDS DE RESERVE

Il pourra, sur simple décision du conseil d'administration, être constitué un fonds de réserve qui comprendra l'excédent des recettes annuelles sur les dépenses annuelles.

Le conseil d'administration prendra toutes mesures utiles quant à l'utilisation de ce fonds de réserve sous réserve des limitations de pouvoir qui lui seront imposées aux termes de l'article 13 ci-dessus.

ARTICLE 26 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Par application de l'article 27 de la loi du 1<sup>er</sup> mars 1984, l'association sera tenue de nommer un commissaire aux comptes dans la mesure où elle réunira les critères prévus par cette disposition.



-TITRE VI -

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 27 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

En cas de dissolution volontaire, statutaire ou forcée de l'Association, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui jouiront des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif, après reprise éventuelle des apports existants par les apporteurs ou leurs héritiers ou ayants droit connus.

Le produit net de la liquidation sera dévolu à toute personne physique ou morale non membre de l'association qui sera désignés par l'assemblée générale extraordinaire des sociétaires.

ARTICLE 28 - FORMALITES

Le président dispose de tous pouvoirs pour effectuer les formalités légales consécutives à la construction de l'association et déléguer à cet effet tous mandants, notamment, en vue de déclarer la présente association à la Préfecture où les statuts seront déposés et d'effectuer la demande d'insertion au Journal Officiel.

